

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD**

Le 2 mars 2015, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Nancy Lessard, Messieurs les Conseillers, Xavier Bouhy, Marco Poulin, Gino Vachon et Jérôme Bélanger, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Était absente Madame Louise Senécal.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire récite une prière et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

36-2015

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

37-2015

**ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX**

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les procès-verbaux de la séance régulière du 2 février 2015 et de la séance spéciale du 16 février 2015 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 116-2015 PORTANT SUR LA  
RENATURALISATION DES RIVES ET LA PROTECTION  
DU LAC FORTIN**

Règlement visant à procéder à la renaturalisation des rives dégradées ou artificialisées de même qu'à restreindre l'usage des engrais dans les zones de villégiature au Lac Fortin.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de Saint-Victor peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale actuelle portant sur la protection des rives et le littoral assure principalement la protection des rives qui se trouvent à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE la qualité biologique du lac se dégrade favorisant l'apparition de plantes aquatiques envahissantes et menant à l'apparition de cyanobactéries et que celles-ci peuvent compromettre les usages de l'eau et porter atteinte à la santé des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Victor, de concert avec l'association de riverains, désire se prévaloir de mesures pouvant ralentir le phénomène d'eutrophisation du lac et améliorer la qualité des eaux;

CONSIDÉRANT QUE les émissions diffuses de phosphores vers le lac peuvent provenir de plusieurs sources dont notamment les engrais chimiques ou biologiques;

CONSIDÉRANT QUE la renaturalisation des rives peut constituer une barrière naturelle en captant des charges d'éléments nutritifs vers le lac, en plus de permettre la consolidation des rives contre l'érosion et réduire le réchauffement des eaux par l'apport de végétation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Victor désire que les propriétaires riverains procèdent à la renaturalisation de leurs rives dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 7 avril 2014;  
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jérôme Bélanger

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, que le règlement portant le numéro 116-2015 soit et est adopté par résolution et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **CHAPITRE 1**

### PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### TITRE

2. Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 116-2015 portant sur la renaturalisation des rives et la protection du lac Fortin ».

### DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Toute disposition réglementaire faisant référence à un ministère ou organisme est réputée faire référence à ce ministère ou organisme ou à son équivalent.

Toute disposition réglementaire faisant référence à une loi ou un règlement est réputée faire référence à cette loi ou ce règlement ou à son équivalent et à ses amendements.

### DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abattage** » : une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par une coupe nette, par une coupe excessive de la cime, des branches ou des racines, par l'utilisation d'un produit chimique ou autrement;

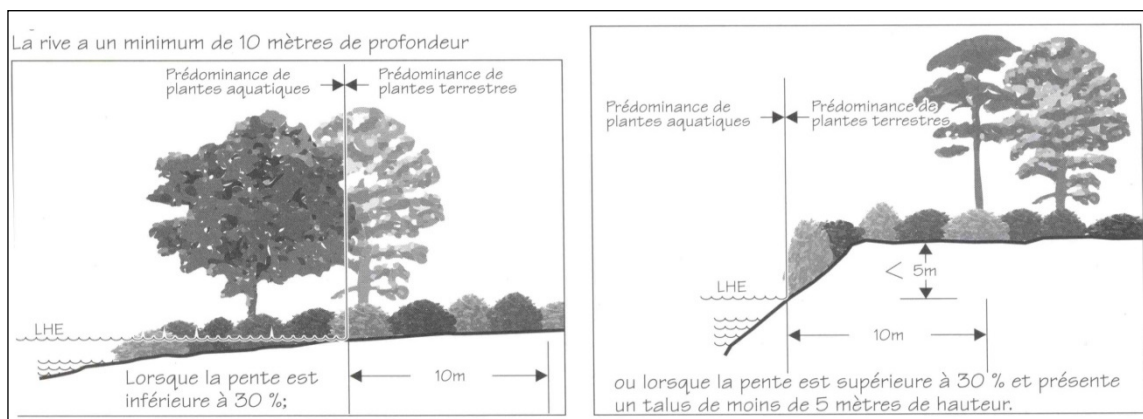
« **Arbre** » ou « **Arbuste** » : une plante ligneuse dont la tige, fixée au sol, est chargée de branches et de feuilles dont, notamment une espèce arboricole ou arbustive au sens des annexes 1 et 2 de ce règlement;

« **Bande riveraine ou rive** » : une bande de terrain au pourtour d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La bande riveraine se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux et offre une profondeur qui peut varier de 10 à 15 mètres selon les situations suivantes (figures 1 et 2) :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

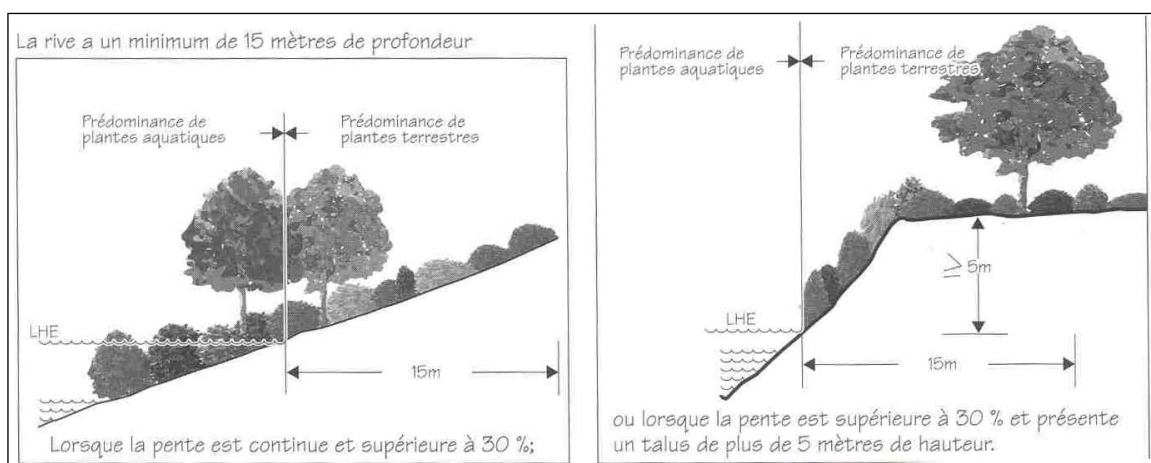
Figure 1- La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur



La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 2- La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



« **Bâtiment complémentaire ou accessoire** » : bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal;

« **Bâtiment principal** » : un bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain légalement érigé. Cette définition s'applique également aux maisons mobiles, aux roulottes ou aux véhicules récréatifs;

« **Compost** » : un produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile, résultat de la décomposition naturelle et de l'humification d'un mélange de matières organiques par des micro-organismes ou macro-organismes;

« **Construction non permanente** » : une structure, une construction ou un aménagement sans fondation autre qu'un bâtiment principal, complémentaire, une piscine excavée ou un abri à bateau;

« **Cour avant** » : espace s'étendant sur toute la largeur d'un terrain et comprise entre une limite de rue privée ou publique et le mur extérieur d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle et des terrains transversaux, on distinguera les deux cours avant par les termes cour avant principale et cour avant secondaire. La cour avant principale sera celle où l'on retrouve la façade principale du bâtiment et à l'opposé, la cour avant secondaire désignera la cour

avant adjacente au mur latéral ou au mur arrière du bâtiment. La cour avant ne se mesure jamais entre un lac ou un cours d'eau et un bâtiment principal;

« **Cours d'eau** » : désigne tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau;

« **Engrais** » : une substance ou un mélange de substances organiques ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, utilisé dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux;

« **Espèce arboricole** » : une plante de l'annexe 1 de ce règlement;

« **Espèce arbustive** » : une plante de l'annexe 2 de ce règlement;

« **Espèce herbacée** » : plante indigène non ligneuse qui pousse à l'état naturel aux abords d'un lac ou une plante de l'annexe 3 de ce règlement;

« **État naturel** » : l'état d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine;

« **Façade avant** » : mur d'un bâtiment principal situé du côté du chemin privé ou public;

« **Façade arrière** » : mur d'un bâtiment principal situé du côté du lac ou d'un cours d'eau;

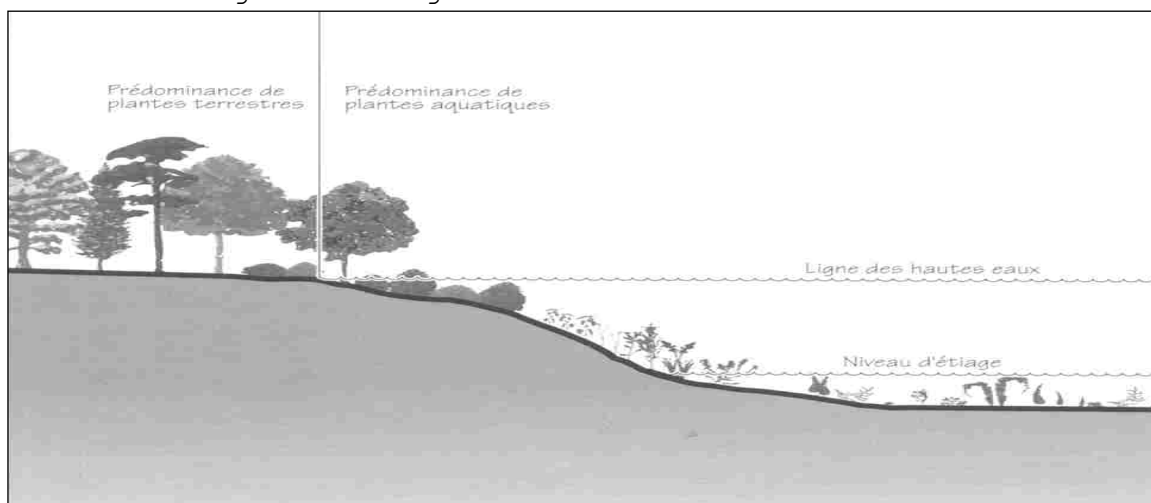
« **Fossé** » : petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« **Lac** » : désigne le lac Fortin situé aux références géographiques suivantes : latitude: 46° 07' 01''N et longitude: 70° 51' 27''O;

« **Ligne des hautes eaux (Figure 3)** » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :

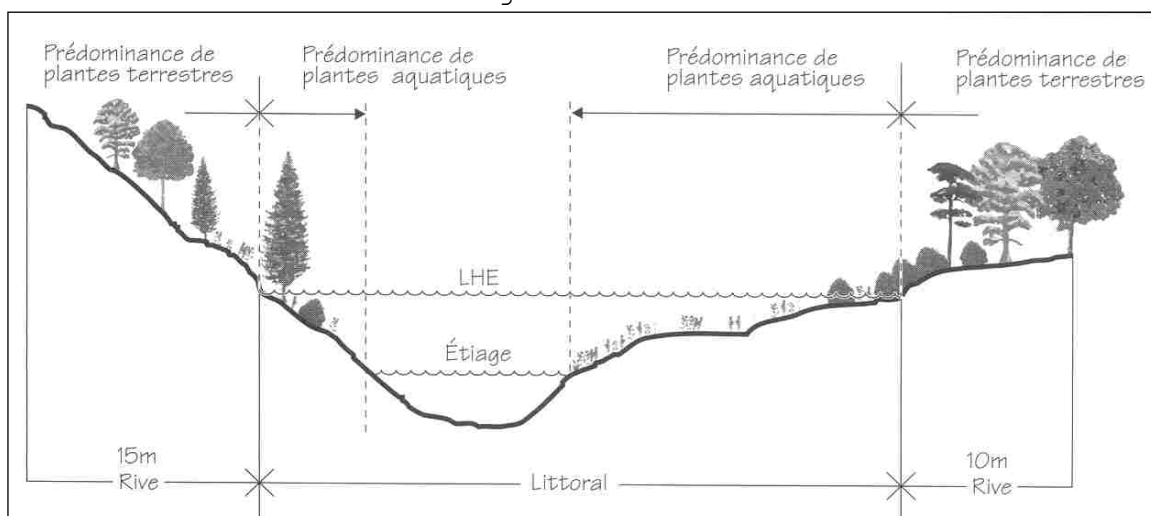
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

Figure 3 Ligne des hautes eaux



« **Littoral (Figure 4)** » : partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Figure 4 littorale



« **Naturalisation ou renaturalisation** » : action de planter des arbres, des arbustes, ou autres végétaux contenus aux annexes 1 à 4 du présent règlement ou autres plantes pionnières typiques des milieux riverains afin de rendre une rive naturelle;

« **Tributaire** » : désigne les cours d'eau qui se jettent dans le lac Fortin sur une distance linéaire mesurée à l'embouchure du lac;

« **Ouvrage de protection** » : construction permettant de stabiliser les rives d'un lac ou d'un cours d'eau contre l'érosion des sols en employant diverses techniques naturelles ou artificielles;

« **Pesticide** » : une substance, une matière ou un micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, notamment, un herbicide, un fongicide, un insecticide et tout autre biocide;

« **Rive (Figures 1 et 2)** » : voir bande riveraine;

« **Roulotte ou véhicule récréatif** » : véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y



demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou déplacé par son propre train;

« **Rue privée** » : toute voie de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent;

« **Vigne sauvage** » : vigne vierge (Parthenocisus quinquefolia'' et vigne de rivage (Vitis riparia).

## SECTION 1

### RENATURALISATION DES RIVES

#### **CHAPITRE 2**

##### TERRITOIRE ASSUJETTI À LA SECTION 1

5. La présente section du règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor et spécifiquement aux rives du lac Fortin, de son île et de ces tributaires sur une distance de 60 mètres mesurée à l'embouchure du lac.

#### **CHAPITRE 3**

##### CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

6. Dans la rive, il est interdit de couper, d'arracher, de recouvrir ou de détruire le gazon et les espèces herbacées (exclusion faite de l'herbe à poux et de l'herbe à puces) et de procéder à l'élagage ou à l'abattage d'arbres (ou arbustes) sous réserve des dispositions de l'article 7.

7. Une rive naturelle, renaturalisée ou en voie de renaturalisation, doit être entretenue afin que la végétation y soit saine. Conséquemment, les mesures d'entretien d'un arbre (ou d'un arbuste) doivent respecter les normes suivantes et faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au chapitre 6 :

1° Un arbre (ou un arbuste) mort, malade ou dangereux peut être abattu et doit être remplacé par un arbre sain de même espèce ou une espèce visée aux annexes 1 et 2 de ce règlement;

2° La forme naturelle des arbres doit être conservée, cependant la taille ornementale des arbustes est permise;

3° Seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus et les biens.

#### **CHAPITRE 4**

##### RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

8. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 doit procéder, à la renaturalisation de la bande riveraine qui n'est pas à l'état naturel par la plantation de végétaux conformément aux dispositions qui suivent :

1° Sur une distance de 2 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et pour toute la largeur de son terrain en bordure du lac, le propriétaire doit y planter des arbustes figurant sur la liste de l'annexe 2 avec une densité égale ou supérieure à 3 plants distincts par mètre carré et;

2° En plus, de façon continue et contigüe aux 2 mètres précédents, planter sur une profondeur de 3 mètres un mélange d'espèces arbustives et d'espèces arboricoles dans une proportion d'au moins 60%, la proportion restante pouvant être constitué de végétaux de l'annexe 3 le tout, afin d'y assurer un recouvrement total au sol de 5 mètres. Cependant, dans le cas où le bâtiment principal est situé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, la profondeur de 3 mètres à naturaliser est remplacée par une profondeur qui correspond au calcul entre la distance horizontale de la ligne des hautes eaux et celle du bâtiment principal multiplié par un facteur de 20%. Le mur extérieur du bâtiment principal face au lac ou au tributaire, selon le cas, sert aux fins de calcul de cette distance.

9. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 doit, dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, retirer toute construction non permanente de la bande riveraine réservée aux fins de la renaturalisation. La relocalisation

d'une construction non permanente sur un terrain doit être effectuée en respectant la réglementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité.

10. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 doit, dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, procéder à la renaturalisation de la bande riveraine pour la mise en terre des arbustes prévus pour les deux premiers mètres. Cette obligation est portée à 24 mois pour la mise en terre des autres végétaux visés de la seconde portion à renaturaliser et calculée selon l'alinéa 2° de l'article 8 du présent règlement.

11. Lorsqu'un bâtiment principal est légalement érigé dans la bande riveraine, la renaturalisation de la bande n'a pas à être réalisée dans la cour avant du bâtiment principal.

12. Malgré l'article 8, la partie de terrain affectée à une installation de captage d'eau conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q. 2014 chapitre Q-2, r. 35.2) et à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r.22) n'a pas à faire l'objet de plantation d'arbres ou d'arbustes. Tous travaux, ouvrages ou constructions permises dans une bande de protection riveraine ou dans le littoral au sens d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC a préséance à toutes fins que de droits au présent règlement.

13. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 et possédant un ouvrage de protection contre l'érosion de la rive doit, recouvrir complètement la partie de cet ouvrage qui se trouve au-dessus de la ligne des hautes eaux par l'une ou l'autre des deux espèces de vignes présentées à l'annexe 4 du présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### ACCÈS AU LAC

14. Malgré l'article 8, le propriétaire d'un terrain visé à l'article 5, peut aménager une ou deux ouvertures dans la bande

riveraine végétale, mais d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau et peu important la nature de l'activité recherchée. La somme des ouvertures ne peut excéder 5 mètres de largeur. La pente de la rive doit être inférieure à 30%. Dans le cas où la pente de la bande riveraine est égale ou supérieure à 30%, seuls un sentier ou un escalier ou une combinaison des deux d'au plus 3 mètres de largeur au total peut être aménagé. Pour un sentier visé par cette dernière situation, celui-ci doit former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne de rivage afin de limiter le ruissellement vers le lac.

15. Le sol des ouvertures donnant accès au lac doit être recouvert de plantes herbacées figurant à l'annexe 3. L'espace contenant les plantes herbacées doit être dépourvu de tous matériaux limitant leur croissance, mais un entretien des végétaux est possible afin de maintenir l'accès.

16. Malgré l'article 8, les accès au lac aménagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront demeurer en place, être entretenus, mais ne pourront pas être reconstruits. Toute ouverture supérieure ou totalisant 5 mètres et plus de largeur devra faire l'objet d'une renaturalisation prévue à l'article 8.

## **CHAPITRE 6**

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

17. Les travaux prévus à l'article 7 doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivrée conformément à ce règlement avant leurs exécutions.

18. Le certificat est délivré par un fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et certificats, conformément au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Victor.

19. Le fonctionnaire désigné peut exiger, en plus des renseignements requis à l'examen de la demande figurant à la section des travaux en milieu riverain du *Règlement sur les permis et certificats*, demander tout document permettant d'assurer une bonne compréhension de la nature des travaux ou

d'attester des faits allégués par un professionnel compétent en la matière.

20. Le fonctionnaire désigné délivre ou refuse le certificat dans le délai indiqué à la section des travaux en milieu riverain du *Règlement sur les permis et certificats*.

21. Un certificat délivré conformément au présent règlement devient caduc selon les mêmes conditions que la section des travaux en milieu riverain du *Règlement sur les permis et certificats*.

22. Le coût du certificat d'autorisation figure à la section des tarifs des permis et certificats du *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité.

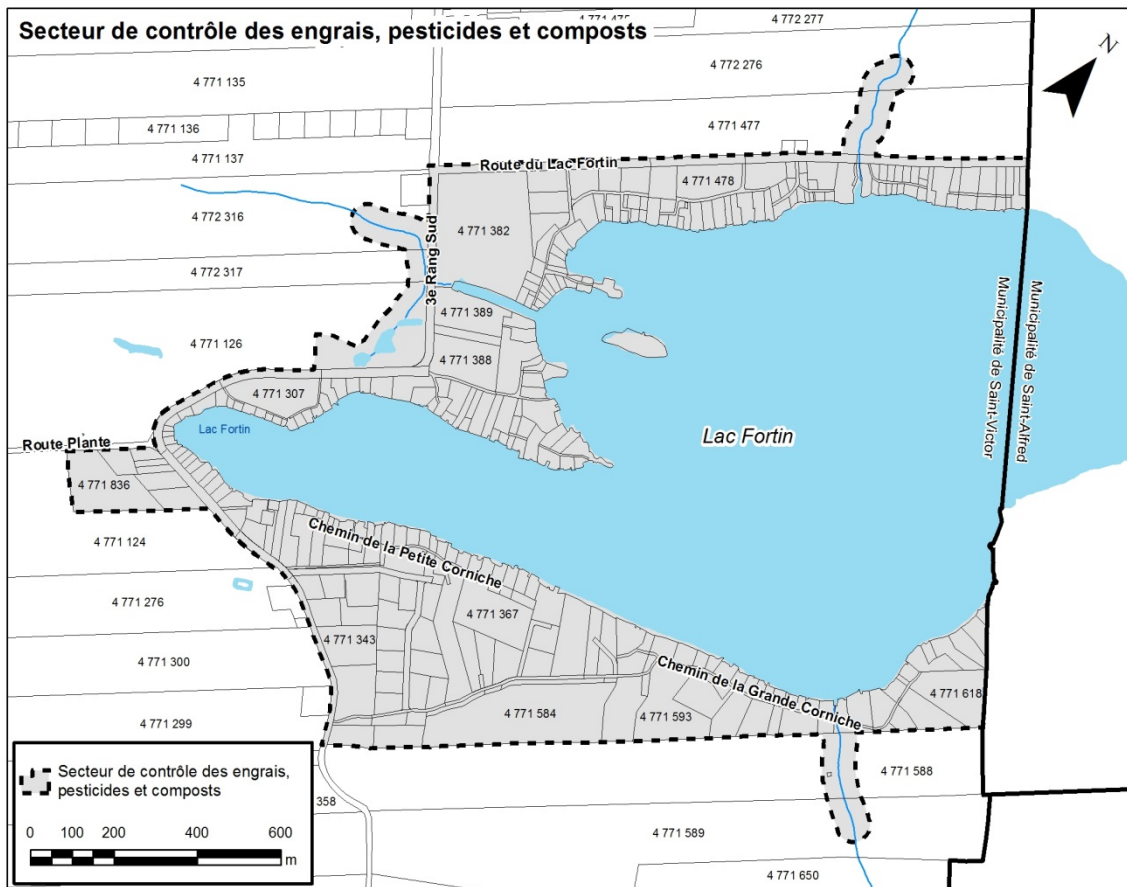
## **SECTION 2**

### **CONTRÔLE DES ENGRAIS, DES PESTICIDES ET DES COMPOSTS**

#### **CHAPITRE 7**

##### **TERRITOIRE ASSUJETTI À LA SECTION 2**

23. La présente section du règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor et spécifiquement à tous les terrains illustrés sur la carte suivante :



#### ENGRAIS ET COMPOST

24. Pour un terrain visé par cette section, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais ou compost que ce soit par saupoudrage, arrosage ou par pulvérisation mécanique ou manuelle ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais ou composts est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans le sol situé au pied ou autour des racines des végétaux, à la condition que l'usage de ces engrais ou composts soit exercé à l'extérieur de la bande riveraine.

Il est également interdit de pratiquer le compostage domestique ou toute autre forme de compostage ou de recyclage de toutes matières résiduelles à l'intérieur de la bande riveraine.

#### PESTICIDES

25. Pour un terrain visé par cette section, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout pesticide que ce soit par saupoudrage, arrosage ou par pulvérisation mécanique ou manuelle ou par tout autre procédé.

## EXCLUSIONS

26. Malgré l'article 25, l'application d'un pesticide est permise dans les cas suivants :

1° à l'intérieur d'un bâtiment;

2° dans une piscine;

3° pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux;

4° pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;

5° pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui en sont allergiques si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;

6° pour contrôler ou enrayer les fourmis charpentières qui peuvent affecter les bâtiments en bois.

Cependant, l'usage de pesticides pour les alinéas 4, 5 et 6 précédents doit faire l'objet préalablement d'un certificat d'autorisation émis selon le chapitre 6 du présent règlement.

## INFRACTIONS ET PEINES

27. Nul ne peut contrevenir à une disposition de ce règlement.

28. Nul ne peut maintenir une construction en contravention avec ce règlement.

29. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Malgré les 2 premiers alinéas, en cas de contravention aux articles 6, 24, 25 et 26, l'amende est d'un minimum de 300 \$ et d'un

maximum de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500\$ et d'un maximum de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 800\$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans le cas de contravention à l'article 6 visant l'abattage d'arbre (ou arbuste), l'amende indiquée au 3<sup>iem</sup> alinéa compte de façon distincte pour chaque arbre (arbuste) abattu.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

La municipalité de Saint-Victor peut également demander à un tribunal compétent d'autres recours incluant l'émission d'une ordonnance enjoignant le contrevenant d'exécuter, à ces frais, des travaux requis pour corriger l'infraction dans un délai déterminé ou, à défaut permettre à la municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, les travaux requis.

## **CHAPITRE 8**

### DISPOSITION FINALE

30. Les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à examiner toute propriété afin de constater si celui-ci est respecté.

À cette fin et sans réduire la portée du *Règlement sur les permis et certificats*, les fonctionnaires sont autorisés à :

1° exiger le dépôt ou la production de documents relatifs aux matières visées par le règlement et exiger tout autre renseignement jugé utile et nécessaire à ce sujet;

2° prélever des échantillons ou prendre des relevés, sans frais, de toute nature à des fins d'enquête ou d'analyse;



3° procéder à la prise de photographies ou de matériels audiovisuels des lieux inspectés;

4° être accompagné d'une ou plusieurs personnes ayant des compétences particulières ayant trait à l'application des dispositions du règlement.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments ou édifices sont tenus d'y laisser pénétrer les fonctionnaires et autres personnes autorisées dans le cadre de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 9**

### ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil municipal de Saint-Victor le 2 mars 2015.

ADOPTÉ

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**JONATHAN V. BOLDUC**

**MARC BÉLANGER**

**ANNEXE 1**

**Arbres :**

Nom Latin	Nom Français
Acer rubrum	Érable Rouge
Acer saccharum	Érable à Sucre
Acer saccharinum	Érable Argenté
Betula papyrifera	Bouleau à Papier
Betula alleghaniensis	Bouleau Jaune
Fraxinus americana	Frêne blanc
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Fraxinus nigra	Frêne noire
Fraxinus pennsylvanica	Frêne de Pennsylvanie
Larix laricina	Mélèze Laricin
Picea glauca	Épinette blanche
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Quercus rubra	Chêne Rouge
Salix alba tristis	Saule Pleureur Triste
Salix spp (Saule)	Saule
Thuja occidentalis	Thuja Occidentale, Cèdre du Canada
Tilia Americana	Tilleuil d'Amérique

**ANNEXE 2**

**Arbustes :**

Nom Latin	Nom Français
Alnus crispa	Aulne crispé
Alnus rugosa	Aulne rugueux
Amelanchier canadensis	Amélanchier du canada
Andromeda polifolia	Andromède feuilles podium
Arctostaphylos uva-ursi	Raisin d'ours
Aronia Melanocarpa	Aronie noire

Caragana arborescen	Caraganier de Sibérie
Comptonia peregrina	Comptonie voyageuse
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère
Corylus cornuta	Noisetier à long bec
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille
Hyppophae rhamnoides	Argousier
Ilex verticillata	Houx verticillé
Ledum groenlandicum	Thé du labrador
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du canada
Myrica gale	Myrique baumier
Nemopanthus mucronatus	Némopante mucroné
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuille d'obier
Physocarpus opuraeus	Physocarpe dorée
Physocarpus opuranus	Physocarpe naine
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente
Ribes aureum	Gadelier doré
Rhododendron	Rhododendron
Rhus typhina	Sumac vinaigrier
Rosa Blanda	Rosier inerme
Rubus Odoratus	Ronce odorante (framboisier fleurissant)
Salix petiolaris	Saule à long pétiole
Salix Viminalis	Osier des vanniers
Sambucus aureus	Sureau doré
Sambucus canadensis	Sureau du canada
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse
Spiraea van houtte	Spirée van houtte
Symphoricarpos albus	Symphorine
Vaccinium augustifolium	Bleuet à feuilles étroites
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïdes
Viburnum lantanoïdes	Viorne à feuilles d'aulne
Viburnum lentago	Viorne lentago
Viburum trilobum	Viorne trilobée

**ANNEXE 3**

**Végétaux :**

<b>Herbacées</b>	
Nom Latin	Nom Français
Agrostis alba	Agrostide blanche
Agrostis palustris	Agrostide rampante
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère
aquilegia canadensis	Ancolie du Canada
Anemone canadiensis	Anémone du Canada
Asclepias incarnata	Asclépiade incarnate
Chelone glabra	Galane glabre
Chamerion angustifolium	Épilobe à feuilles étroites
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée
Festuce rubra	Fétuque rouge
Iris versicolor	Iris versicolore
Lobelia cardinalis et cvs	Lobélie cardinale
Lilium canadense	Lis du Canada
Lolium perenne	Ray-gras anglais
Poa compressa	Pâturin du Canada
Poa pratensis	Pâturin des prés
Poa trivialis	Pâturin commun
Rudbeckia Fulgida	Rudbeckie Goldsturm
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada
Symphyotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre
Symphyotrichum puniceum	Aster ponceau
Trifolium repens	Trèfle rampant
Verbena hastata	Verveine hastée

<b>Graminées</b>	
Nom Latin	Nom Français
Acorus calamus 'Variegatus'	Acore roseau
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada
Elymus canadensis	Élyme du Canada
Sorghastrum nutans	Faux-sorgho penché

<b>Fougères</b>	
Nom Latin	Nom Français
Athyrium filix-femina	Athyrie fougère-femelle
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle

#### ANNEXE 4

##### Vignes :

Espèce de vigne (plantes grimpantes)	
Nom latin	Nom Français
Parthenocissus quinquefolia	Vigne Vierge
Vitis riparia	Vigne de rivage

39-2015

##### DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

ATTENDU la demande d'aide financière de la Société Canadienne du Cancer, représentée par Madame Élena Latrille.

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 50,00 \$ en guise de participation financière à la Société Canadienne du Cancer (jours de la Jonquille).

ADOPTÉ

40-2015

##### MOISSON BEAUCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU la demande d'aide financière de Moisson Beauce.

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 50,00 \$ en guise de participation financière à Moisson Beauce.

ADOPTÉ

**DEMANDE CPTAQ - VIDEOTRON**

**CONSIDÉRANT QUE** Vidéotron doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'implantation d'une tour de télécommunications du type haubané sur le lot 4 771 177, propriété de la Ferme G.P.G. S.E.N.C ;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente a été conclue entre Vidéotron et la Ferme G.P.G. S.E.N.C. représentées par M. Gilles Poulin, M. Frédéric Poulin et Mme Gaétane Busque pour l'implantation de ladite tour sur le lot 4 771 177 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de structures de télécommunications est soumise aux lois du Parlement du Canada et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi sur les télécommunications en favorisant le développement des télécommunications au Canada, en permettant l'accès aux Canadiens dans toutes les régions à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et en permettant d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'implantation de la tour est conforme au Code de sécurité 6 de Santé Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole du lot est de Classe 7 pour l'emplacement de la tour haubanée (cette classe n'offre aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent) et de classes 4 (60%) et 5 (40%) pour le chemin d'accès et la ligne électrique (ces classes comportent des facteurs limitatifs très graves qui en restreignent l'exploitation à la culture, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration) ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement visé par la demande est composé d'un boisé, de terre en friche et d'un sentier de motoneige.

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin d'accès est déjà existant et utilisé par le propriétaire et qu'une ligne électrique utilisée par le propriétaire pour sa cabane à sucre localisée au fond du terrain sera utilisée à son plein potentiel.

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas de « perte agricole » et qu'aucune zone acéricole n'est impliquée par la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** le site choisi pour l'implantation de la tour est celui de moindre impact sur les activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'implantation d'une tour de télécommunications n'altérera pas l'homogénéité de la communauté agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures ;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas, ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible pour l'implantation de la tour afin d'assurer la continuité et le fonctionnement adéquat du réseau de télécommunications ;

**CONSIDÉRANT QU'**une tour de télécommunications n'est pas considérée immeuble protégé au sens du RCI de la MRC de Robert-Cliche ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour transmettre le formulaire du demandeur à la CPTAQ, nous devons lui joindre une résolution d'appui;

**EN CONSÉQUENCE,** il est :

Proposé par Monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor appuie la demande dans le dossier de Vidéotron et achemine le dossier à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec.

ADOPTÉ

42-2015

**DEMANDE DE SOUMISSION - ABAT POUSSIÈRE  
CHLORURE DE CALCIUM 35 %**

Proposé par Monsieur Marco Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander des soumissions pour l'abat poussière de chlorure de calcium 35 %. Le soumissionnaire devra fournir une preuve d'assurance responsabilité civile d'un million (1 000 000.00 \$) minimum.

Les soumissions seront reçues sous enveloppes scellées et identifiées **SOUSSION POUR ABAT POUSSIÈRE CHLORURE DE CALCIUM 35 %** au bureau de la Municipalité de Saint-Victor, 287 rue Marchand, Saint-Victor G0M 2B0 jusqu'à 11 heure, le 4 mai 2015.

Les soumissions seront ouvertes à 11 heure, le 4 mai 2015, au bureau municipal.

Le Conseil Municipal ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

ADOPTÉ

43-2015

**MANDAT À BLANCHETTE VACHON ET ASS. -  
REDDITION DES COMPTES**

Proposé par Monsieur Marco Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de nommer la firme de comptables Blanchette Vachon et Ass., 11 1165 2e Avenue à Saint-Georges, représentée par Monsieur Jean-Guy Deblois, pour faire la reddition des comptes en lien avec le programme d'aide à l'entretien du réseau municipal, la taxe d'assise et pour Recy-Québec.

ADOPTÉ



**REDDITION DE COMPTES POUR LE MTQ**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 174 212 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**Annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

**POUR CES MOTIFS,**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉ

45-2015

**DEMANDE DE SOUMISSION POUR CONTRAT DE TONTE DE GAZON**

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander des soumissions pour la tonte de gazon pour la saison 2015 selon la formule préparée par le Directeur Général, Monsieur Marc Bélanger.

ADOPTÉ

46-2015

**DEMANDE DE SOUMISSION - ACHAT DE GRAVIER**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander des soumissions pour l'achat de gravier soit du 0-3/4 et 0-2 1/2.

Les soumissions seront reçues sous enveloppes scellées et identifiées **SOUSSION POUR GRAVIER** au bureau de la Municipalité de Saint-Victor, 287 rue Marchand, Saint-Victor G0M 2B0 jusqu'à 11 heure, le 7 avril 2015.

Les soumissions seront ouvertes à 11 heure, le 7 avril 2015, au bureau municipal.

Le Conseil Municipal ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

ADOPTÉ

47-2015

**DEMANDE DE SOUMISSION - SERVICE DE FERTILISATION**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander des soumissions pour avoir un programme d'entretien pour les trois (3) terrains de soccer situés au 179 Rue du Séminaire et le terrain de baseball situé sur la Rue des Loisirs avec une application spéciale printanière.

Les soumissions seront reçues sous enveloppes scellées et identifiées **SOUSSION POUR SERVICE DE FERTILISATION** au bureau de la Municipalité de Saint-Victor, 287 rue Marchand, Saint-Victor G0M 2B0 jusqu'à 10 heure, le 7 avril 2015.

Les soumissions seront ouvertes à 10 heure, le 7 avril 2015, au bureau municipal.

Le Conseil Municipal ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

ADOPTÉ

48-2015

**ANNULATION RÉOLUTION NUMÉRO 05-2015 -  
MARTIN VEILLEUX**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'annuler la résolution numéro 05-2015. Cette résolution sera remplacée par une autre (référence Martin Veilleux, constat d'infraction).

ADOPTÉ

49-2015

**MARTIN VEILLEUX - CONSTAT D'INFRACTION**

ATTENDU l'avis d'infraction remis à Monsieur Martin Veilleux, 132 rue de la Grande Baie au Lac Fortin à Saint-Victor le 21 novembre 2013;

ATTENDU que Monsieur Veilleux n'a fait aucun correctif en date du 4 novembre 2014 suite à une inspection;

ATTENDU que Monsieur Veilleux a déversé de la terre dans une partie du littoral et dans une portion de la bande riveraine du Lac Fortin.

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil de demander à Monsieur Martin Veilleux de retirer la terre mise dans le

littoral et dans la bande riveraine du Lac Fortin ainsi que de procéder à la plantation de végétaux recommandés en pareil endroit (arbres et/ou arbustes) selon le règlement municipal 116-2015 et ce, avant le 15 juin 2015.

Dans les 12 mois de la plantation, les végétaux devront être en bonne santé sinon ils devront être remplacés. Notre Inspecteur en bâtiment et en environnement fera l'inspection lorsque les travaux seront réalisés afin d'en vérifier la conformité.

De plus, la Municipalité autorise l'inspecteur en bâtiment à émettre un constat d'infraction à Monsieur Veilleux impliquant une amende de 300\$ plus les frais pour le non-respect du règlement.

ADOPTÉ

50-2015

**AUTORISATION À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT À ÉMETTRE TOUT CONSTAT D'INFRACTION**

ATTENDU le non-respect de plus en plus fréquent de nos règlements d'urbanisme ;

ATTENDU que le Conseil municipal entend accorder plus de latitude à notre inspecteur en bâtiment afin de lui permettre d'imposer des constats d'infraction pouvant conduire à des amendes et des poursuites en justice ;

ATTENDU que le Conseil souhaite déléguer la responsabilité d'émettre des constats d'infraction à l'inspecteur et ne plus s'ingérer dans ce processus ;

Proposé par Monsieur Gino Vachon,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser l'inspecteur en bâtiment à émettre tout constat d'infraction, peu importe les circonstances, pour toute infraction aux règlements d'urbanisme adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de même, tous

règlements adoptés en vertu de la Loi sur les compétences municipales, tous règlements provinciaux adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, tous autres règlements provinciaux que la Municipalité doit appliquer et tous règlements de contrôle intérimaire de la MRC. La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée pour être valide, par l'envoi de quelques avis au contrevenant ou au Conseil municipal.

ADOPTÉ

51-2015

**MANDAT À GENEVIÈVE TURGEON, M.R.C. ROBERT-CLICHE - DEMANDE D'EXCLUSION ZONE AGRICOLE**

ATTENDU l'absence de terrains vacants dans le périmètre d'urbanisation pour des usages industriels à Saint-Victor.

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater la M.R.C. Robert-Cliche, représentée par Madame Geneviève Turgeon, pour préparer un dossier pour une demande d'exclusion pour un futur parc industriel tel que décrit dans un plan annexé à ladite résolution.

ADOPTÉ

52-2015

**DEMANDE À LA M.R.C. ROBERT-CLICHE - MODIFIER LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander à la M.R.C. Cliche de modifier le schéma d'aménagement visant l'affectation agricole, agroforestière et forestière afin de permettre la conversion des bâtiments d'usages commerciaux et industriels existants à d'autres fins industrielles et commerciales (incluant motel ou incubateur industriel). Cette conversion pourrait également s'appliquer aux usages existants ne supportant pas nécessairement de bâtiments comme par exemple à des lieux d'entreposage, de stationnement ou autres.

ADOPTÉ

53-2015

**AVIS DE MOTION – MODIFICATION RÈGLEMENT  
DÉROGATION MINEURE**

Monsieur Marco Poulin, conseiller, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté, à une séance subséquente, aux fins de faire un amendement au règlement de dérogation mineure visant à l'ajout de la disposition admissible au règlement sur les dérogations mineures concernant l'implantation de bâtiments accessoires sur un terrain sans qu'il ne soit obligatoire d'avoir un usage principal exercé sur le même terrain.

54-2015

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – SIMON  
VEILLEUX**

ATTENDU la demande de dérogation mineure de Monsieur Simon Veilleux, 188 rue Doyon à Saint-Victor pour revitaliser le bâtiment agricole afin de faire l'élevage de vaches et veaux.

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'après les recommandations des membres du Comité Consultatif d'urbanisme que le Conseil Municipal accepte la dérogation mineure de Monsieur Simon Veilleux, 188 Rue Doyon, pour revitaliser le bâtiment agricole situé au 202 Rue Commerciale.

La dérogation vise à accorder un périmètre de 130 mètres au lieu de 250 mètres soit un écart de 48%. Dans le règlement de zonage numéro 54-2006, article 209, la norme est de 37.6 au lieu de 63.8 soit un écart de 41%.

De plus, s'il y a des plaintes de contribuables, la Municipalité pourrait demander de cacher son amas de fumier.

ADOPTÉ

55-2015

**AUTORISATION DE PASSER UN FIL ÉLECTRIQUE -  
SIMON VEILLEUX**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, que le Conseil  
Municipal autorise, Monsieur Simon Veilleux  
à traverser un fil électrique pour brancher  
son étable à Hydro-Québec qui est située au  
202 Rue Commerciale à Saint-Victor.

ADOPTÉ

56-2015

**EMBAUCHE POMPIER VOLONTAIRE - ÉRIC POULIN**

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, que Monsieur Éric  
Poulin soit nommé pompier volontaire pour  
la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉ

57-2015

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT USAGES  
CONDITIONNELS**

Monsieur Gino Vachon donne avis de motion  
qu'un règlement sera adopté à une séance  
subséquente aux fins d'adopter un règlement  
sur les usages conditionnels.

58-2015

**MANDAT À GROUPE ROCHE CONSEIL - CERTIFICAT  
D'AUTORISATION PROJET RUE COMMERCIALE**

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, de mandater la firme  
Groupe Roche Conseil, représentée par  
Monsieur Denis Fortin, ingénieur, pour  
soumettre une demande de certificat  
d'autorisation au Ministère de  
l'Environnement et de la lutte aux  
changements climatiques et à présenter tout  
engagement en lieu avec cette demande pour  
le projet de la rue Commerciale à Saint-  
Victor.

ADOPTÉ

59-2015

**NOMINATION D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR  
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 177-14 -  
CORRIDORS RÉCRÉOTOURISTIQUES**

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a adopté le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 177-14 le 19 novembre 2014;

ATTENDU QUE ce dernier est entré en vigueur le 22 janvier 2015;

ATTENDU QUE ce RCI vise à identifier les corridors récréotouristiques sur le territoire de la MRC Robert-Cliche et d'en assurer leur protection;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor doit désigner le fonctionnaire responsable de son application;

Proposé par Monsieur Marco Poulin

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de nommer les inspecteurs municipaux désignés à l'application de la réglementation en urbanisme comme fonctionnaires désignés pour voir à l'application du Règlement de contrôle.

ADOPTÉ

60-2015

**AUTORISATION POUR ENGAGEMENT D'UN(E) CHARGÉ(E)  
DE PROJET**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à la majorité des membres du Conseil, que le Conseil est autorisé à engager un(e) chargé(e) de projet.

Monsieur Jérôme Bélanger est contre cette résolution.

ADOPTÉ



**LES COMPTES**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy  
 Et résolu, à l'unanimité des  
 membres du Conseil, que la liste des comptes  
 soit approuvée et adoptée pour paiement :

Hydro-Québec	1	901.42	\$
Téléphone Saint-Victor		602.08	\$
Gaz Metro	3	182.53	\$
Agence Boomerang	1	724.63	\$
Hydro-Québec	2	296.73	\$
Steve Bureau		25.64	\$
Anne-Marie Mathieu	1	130.20	\$
S.A.A.Q.	15	854.69	\$
Groupe Conseil Roche	16	535.44	\$
Sogetel		303.48	\$
Boivin et Gauvin	1	379.70	\$
Pegaze		287.44	\$
Cordonnerie Bureau		23.00	\$
Guérin éditeur		79.80	\$
Mines Seleine	14	217.72	\$
Alliance Coop	14	615.81	\$
DEBB		144.91	\$
Bureautique Guy Drouin		157.12	\$
Magasin Coop		350.59	\$
Praxair		71.64	\$
Centre Électrique de Beauce		642.23	\$
Garage Alain Bolduc		19.90	\$
Remorques du Nord		11.46	\$
La Victoroise		50.00	\$
Constructions Martial Bernard		43.69	\$
Resto Chez Danny		164.07	\$
Opti-Max		453.00	\$
Dév.PME Chaudière-Appalaches	3	374.51	\$
Pièces G.R.		57.41	\$
Lawson products		334.44	\$
Turquoise Studio		120.00	\$
Laboratoire Mat		17.43	\$
Formule d'affaire CCL		491.46	\$
Biolab	1	154.54	\$
Centre du Camion (Amiante)	1	298.18	\$
Ateliers FLPH		73.55	\$
M.R.C. Robert-Cliche	9	423.20	\$
Hercule Fortin Inc.		179.39	\$
Armand Lapointe Équipement	1	060.65	\$

Garage Bizier	928.79	\$
PitneyWorks	227.47	\$
EMCO	1 415.34	\$
Daniel Cliche, Avocats	431.16	\$
Ferme Mathivic	804.83	\$
Hydraulique Service	80.80	\$
Editions Juridiques FD	77.70	\$
Excavation Pamphile Rodrigue	2 729.22	\$
Aréo-Feu	2 053.61	\$
Orizon Mobile	172.89	\$
Industrie Canada	1 021.00	\$
Fonds d'inf. sur le territoire	52.00	\$
PME Partenaires	1 897.09	\$
Signalisation Lévis	45.99	\$
Aquabeauce	56.00	\$
Garage Alex Bolduc	218.19	\$
Denis Desbiens	1 302.00	\$
Distribution Daki	97.44	\$
CWA	2 662.71	\$
Linde Canada	218.28	\$
Extincteur de Beauce	180.02	\$

ADOPTÉ

62-2015

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu, à l'unanimité des membres  
du Conseil, que la séance soit levée.

ADOPTÉ

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**JONATHAN V. BOLDUC**

**MARC BÉLANGER**